

BY-LAW NUMBER 4-2004

ARRÊTÉ N° 4-2004

**A BY-LAW OF THE
VILLAGE OF TIDE HEAD
RESPECTING DANGEROUS OR
UNSIGHTLY PREMISES**

**ARRÊTÉ DU VILLAGE DE TIDE HEAD
CONCERNANT LES LIEUX DANGEREUX OU
INESTHÉTIQUES**

The Council of the Village of Tide Head duly assembled hereby enacts as follows:

Le conseil municipal de Tide Head, régulièrement réuni, édicte :

Whereas Section 190 of the Municipalities Act provides as follows:

Attendu que l'article 190 de la *Loi sur les municipalités* prévoit ce qui suit :

190 A municipality may by by-law provide that sections 190.01 to 190.07 apply to such areas of the municipality as the by-law prescribes.

190 Une municipalité peut, par arrêté, disposer que les articles 190.01 à 190.07 s'appliquent aux secteurs de la municipalité que détermine l'arrêté.

190.01(1) No person shall permit premises owned or occupied by him or her to be unsightly by permitting to remain on any part of such premises

190.01(1) Nul ne doit tolérer que soient inesthétiques des lieux qu'il possède ou qu'il occupe en permettant la présence en un endroit quelconque de ces lieux,

(a) any ashes, junk, rubbish or refuse,

a) de cendres, de ferraille, de détritux ou de déchets,

(b) an accumulation of wood shavings, paper, sawdust or other residue of production or construction,

b) d'une accumulation de frisures de bois, de papier, de sciure ou d'autre résidu de fabrication ou de construction,

(c) a derelict vehicle, equipment or machinery or the body or any part of a vehicle, equipment or machinery, or

c) d'une épave d'automobile, de l'équipement ou des machines ou de la carrosserie ou toutes pièces d'automobiles, d'équipements ou de machines, ou

(d) a dilapidated building.

d) d'un bâtiment délabré.

190.01(2) No person shall permit a building or structure owned or occupied by him or her to become a hazard to the safety of the public by reason of dilapidation or unsoundness of structural strength.

190.01(2) Nul ne doit tolérer qu'un bâtiment ou une construction qu'il possède ou occupe deviennent dangereux pour la sécurité du public du fait de leur délabrement ou de leur manque de solidité.

190.01(3) Where a condition mentioned in subsection (1) or (2) exists, an officer

190.01(3) Lorsqu'une situation mentionnée au paragraphe (1) ou (2) existe, un fonctionnaire

appointed by council may notify the owner or occupier of the premises, building or structure and the notice shall

- (a) be in writing,
- (b) be signed by the officer,
- (c) state that the condition referred to in subsection (1) or (2) exists,
- (d) state what must be done to correct the condition,
- (e) state the date before which the condition must be corrected, and
- (f) be served either by personal delivery on the person to be notified or by posting in a conspicuous place on the premises, building or structure.

190.02(1) Proof of the giving of notice in either manner provided for in paragraph 190.01(3)(f) may be by a certificate or an affidavit purporting to be signed by the officer referred to in subsection 190.01(3), naming the person to whom notice was given and specifying the time, place and manner in which notice was given.

190.02(2) A document purporting to be a certificate under subsection (1) shall be

- (a) admissible in evidence without proof of signature, and
- (b) conclusive proof that the person named in the certificate received notice of the matters referred to in the certificate

190.02(3) In any prosecution for a violation of a by-law under section 190 where proof of the giving of notice is made as prescribed under subsection (1), the burden of proving that one is not the person named in the certificate or affidavit shall be upon the person charged.

190.02(4) A notice given under subsection

nommé par un conseil peut aviser le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction et l'avis doit

- a) être écrit,
- b) être signé par le fonctionnaire,
- c) établir l'existence de la situation indiquée au paragraphe (1) ou (2),
- d) spécifier ce qu'il faut faire pour remédier à cette situation,
- e) spécifier le délai accordé pour remédier à cette situation, et
- f) être signifié soit par remise en main propre au destinataire ou par son affichage sur les lieux, le bâtiment ou la construction en un endroit visible.

190.02(1) La preuve de la notification d'un avis par l'une des façons prévues à l'alinéa 190.01(3)f peut être faite au moyen d'un certificat ou d'un affidavit présenté comme étant signé par le fonctionnaire visé au paragraphe 190.01(3), et indiquant le nom de l'intéressé, ainsi que l'heure, la date, le lieu et le mode de notification.

190.02(2) Un document présenté comme étant un certificat en vertu du paragraphe (1) doit

- a) être admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, et
- b) constituer une preuve concluante que la personne désignée dans le certificat a reçu notification des faits qui y sont mentionnés.

190.02(3) Dans toute poursuite pour une infraction à un arrêté en vertu de l'article 190, lorsque la preuve de la notification de l'avis est faite conformément au paragraphe (1), il incombe à la personne accusée de prouver qu'elle n'est pas la personne nommée dans le certificat ou l'affidavit.

190.02(4) Un avis notifié en application du

190.01(3) and purporting to be signed by an officer appointed by council shall be

paragraphe 190.01(3) et présenté comme étant signé par un fonctionnaire nommé par un conseil

(a) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature,

a) doit être admis comme preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature,

(b) proof in the absence of evidence to the contrary of the facts stated in the notice, and

b) doit faire foi, en l'absence d'une preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, et

(c) on the hearing of an information for a violation of a by-law under section 190, proof in the absence of evidence to the contrary that the person named in the notice is the owner or occupier of the premises, building or structure in respect of which the notice was given.

c) lors de l'audition d'une dénonciation pour infraction à un arrêté en vertu de l'article 190, doit faire foi, en l'absence d'une preuve contraire, que la personne qui y est nommée est le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction pour lesquels la notification a été effectuée.

190.03(1) A person who fails to comply with the terms of a notice under subsection 190.01(3) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence and notwithstanding the provisions of any Act to the contrary, no judge of the Provincial Court may suspend the imposition of any penalty under this section.

190.03(1) Quiconque omet de se conformer aux exigences formulées dans un avis donné en application du paragraphe 190.01(3) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E et, nonobstant les dispositions de toute loi à l'effet contraire, il est interdit à un juge de la Cour provinciale de surseoir à l'imposition d'une peine prévue au présent article.

190.03(2) A violation as provided for in subsection (1) is a continuing offence and a separate information may be laid for each day such offence continues and the penalty provided for in subsection (1) shall be imposed for each conviction resulting from the laying of each information.

190.03(2) Une infraction prévue au paragraphe (1) constitue une infraction continue et une dénonciation distincte peut être déposée pour chaque jour que dure l'infraction, et la peine prévue au paragraphe (1) doit être imposée pour chaque déclaration de culpabilité résultant de chaque dénonciation.

190.03(3) The conviction of a person under this section does not operate as a bar to further prosecution for the continued neglect or failure on his or her part to comply with the provisions of a by-law under section 190.

190.03(3) La déclaration de culpabilité d'une personne en application du présent article n'exclut pas les poursuites ultérieures si cette personne continue de négliger ou d'omettre de se conformer aux dispositions d'un arrêté en application de l'article 190.

190.04 If a notice has been given under subsection 190.01(3) and the owner or occupier does not comply with the notice within the time allowed, the municipality may, rather than commencing proceedings in respect of the

190.04 Lorsqu'un avis a été notifié en application du paragraphe 190.01(3) et que le propriétaire ou l'occupant ne se conforme pas à cet avis dans le délai imparti, la municipalité peut, au lieu d'intenter des procédures relatives

violation or in addition to doing so,

- (a) if the notice arises out of a condition existing contrary to subsection 190.01(1), cause the premises of that owner or occupier to be cleaned up, or
- (b) if the notice arises out of a condition existing contrary to subsection 190.01(2), cause the building or structure of that owner or occupier to be demolished,

and the cost of carrying out such work, including any related charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the municipality.

190.05(1) Where the cost of carrying out work becomes a debt due to a municipality under section 190.04, an officer of the municipality may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the owner or occupier from whom the debt is due.

190.05(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and a certificate so filed shall be entered and recorded in the Court and when so entered and recorded may be enforced as a judgment obtained in the Court by the municipality against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

190.05(3) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of a certificate under subsection (2) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

190.06(1) The cost of carrying out work under section 190.04 and all reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of a certificate under section 190.05 shall, notwithstanding subsection 72(2) of the *Workers' Compensation Act* and until paid, form a lien upon the real property in respect of which the work is carried out in priority to

à l'infraction ou en plus d'intenter des procédures relatives à l'infraction,

- a) si l'avis a pour origine une situation contraire au paragraphe 190.01(1), faire nettoyer les lieux de ce propriétaire ou de cet occupant, ou
- b) si l'avis a pour origine une situation contraire au paragraphe 190.01(2), faire démolir le bâtiment ou la construction de ce propriétaire ou de cet occupant,

et les frais relatifs à l'exécution de ces travaux, y compris toute redevance ou tout droit afférent, sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance de la municipalité.

190.05(1) Lorsque les frais relatifs à l'exécution de travaux deviennent une créance de la municipalité en vertu de l'article 190.04, un fonctionnaire de la municipalité peut délivrer un certificat indiquant le montant de la créance et le nom du propriétaire ou de l'occupant responsable de la créance.

190.05(2) Un certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il doit être inscrit et enregistré, et il peut alors être exécuté comme un jugement obtenu de la Cour par la municipalité contre la personne dont le nom est inscrit dans le certificat, pour une dette dont le montant y est précisé.

190.05(3) Tous les frais et dépenses raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'un certificat en vertu du paragraphe (2) peuvent être recouvrés comme si le montant avait été inclus dans le certificat.

190.06(1) Les frais relatifs à l'exécution des travaux en vertu de l'article 190.04 et tous les frais et dépenses raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'un certificat en vertu de l'article 190.05 constituent, jusqu'à leur paiement, nonobstant le paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail*, un privilège grevant le bien réel sur

every claim, privilege, lien or other encumbrance, whenever created, subject only to taxes levied under the *Real Property Tax Act* and a special lien under subsection 189(10).

lequel les travaux sont effectués, en priorité sur toute réclamation, droit, privilège ou autre charge, quelle que soit l'époque de leur création, sous la seule réserve des impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* et d'un privilège spécial en vertu du paragraphe 189(10).

190.06(2) The lien in subsection (1)

190.06(2) Le privilège visé au paragraphe (1)

- (a) attaches when the work under section 190.04 is begun and does not require registration or filing of any document or the giving of notice to any person to create or preserve it, and
- (b) follows the real property to which it attaches into whose hands the real property comes.

- a) s'applique lorsque les travaux visés à l'article 190.04 ont débuté et sans qu'il soit nécessaire, pour le créer ou le conserver, d'enregistrer ou de déposer un document quelconque ou d'aviser qui que ce soit, et
- b) suit le bien réel qu'il grève en quelques mains que ce bien réel se trouve.

190.06(3) Any mortgagee, judgment creditor or other person having any claim, privilege, lien or other encumbrance upon or against the real property to which is attached a lien under subsection (1)

190.06(3) Tout créancier hypothécaire ou créancier sur jugement ou tout autre titulaire d'une réclamation, d'un droit, d'un privilège ou de toute autre charge sur le bien réel grevé d'un privilège en vertu du paragraphe (1),

- (a) may pay the amount of the lien,
- (b) may add the amount to the person's mortgage, judgment or other security, and
- (c) has the same rights and remedies for the amount as are contained in the person's security.

- a) peut acquitter le montant du privilège,
- b) peut ajouter ce montant au montant de son hypothèque, jugement ou autre sûreté, et
- c) a, à l'égard de ce montant, les mêmes droits et recours que ceux que comporte sa sûreté.

190.07 A municipality shall not proceed to act under paragraph 190.04(b) unless it has a report from an architect, an engineer, a building inspector or the Fire Marshal that the building or structure is dilapidated or structurally unsound and such report is proof in the absence of evidence to the contrary that the building or structure is dilapidated or structurally unsound.

190.07 La municipalité ne doit pas prendre les mesures prévues à l'alinéa 190.04b) sans avoir eu un rapport émanant d'un architecte, d'un ingénieur, d'un inspecteur des constructions ou du prévôt des incendies établissant que le bâtiment ou la construction est délabré ou manque de solidité, et ce rapport fait foi, en l'absence d'une preuve contraire, du délabrement ou du manque de solidité de ce bâtiment ou de cette construction.

The Council of the Village of Tide Head duly assembled hereby ENACTS AS FOLLOWS:

Le conseil municipal de Tide Head, régulièrement réuni, édicte :

Section 190 of the Municipalities Act applies to the

L'article 190 de la *Loi sur les municipalités*

entire area within the municipal limits of the Village of Tide Head.

s'applique à l'ensemble des secteurs situés dans les limites du Village de Tide Head.

By-law No. 30 entitled " A By-law Respecting the Dangerous or Unsightly Premises" adopted June 12, 1991 and all amendments thereto, is hereby repealed.

Est abrogé l'arrêté n° 30 intitulé *A By-law Respecting the Dangerous or Unsightly Premises*, adopté le 12 juin 1991, ensemble ses modifications.

FIRST READING: May 5, 2004

PREMIÈRE LECTURE : Le 5 mai 2004

SECOND READING: June 9, 2004

DEUXIÈME LECTURE : Le 9 juin 2004

THIRD READING AND ENACTMENT:
June 9, 2004

TROISIÈME LECTURE ET ÉDICTION :
Le 9 juin 2004

Robert Gerrard
Mayor / Maire

Christine Babcock
Clerk Administrator / Secrétaire-administratrice